

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF205

présenté par  
Mme Cariou, rapporteure

-----

### ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« L’amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable. Son montant ne peut être inférieur à 10 000 euros. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 19 :

« L’amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au cotisant. Son montant ne peut être inférieur à 10 000 euros. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.